



C.PCT 819
211

Le 8 janvier 2002

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office désigné selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle concerne la modification de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité du délai prévu à l'article 22.1) du PCT, ladite modification ayant été adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa trentième session (13^e session ordinaire) qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001.

Il est rappelé que l'Assemblée de l'Union du PCT a pris les décisions suivantes en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives à la modification de l'article 22.1) (extrait du rapport de la session de l'Assemblée, document PCT/A/30/7) :

“1) Les modifications relatives aux délais fixés dans l'article 22.1) [...] entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002, sous réserve des paragraphes 2) et 3). Les modifications seront applicables, pour tout office désigné concerné, à toute demande internationale en ce qui concerne laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard de cet office, ou après cette date, et en ce qui concerne laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

2) Si, le 3 octobre 2001, une telle modification n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par un office désigné, elle ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle ne sera pas compatible avec ladite législation, à condition que cet office notifie ce fait au Bureau international au plus tard le 31 janvier 2002. La notification sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

/...

3) Toute notification envoyée au Bureau international en vertu du paragraphe 2) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international et les modifications entreront en vigueur deux mois après la date de cette publication ou à toute date antérieure ou ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

4) Il est recommandé que tout État contractant dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications prenne d'urgence les mesures voulues pour modifier sa législation pour la rendre compatible de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une notification en vertu du paragraphe 2) ou, si une telle notification doit être effectuée, qu'elle puisse être retirée en vertu du paragraphe 3) dès que possible par la suite.

5) Les modifications relatives à la règle 90*bis* [...] entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.”

A la lumière de ces décisions, le Bureau international aimerait rappeler aux offices désignés que toute notification à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2) reproduit ci-dessus doit être remise au Bureau international au plus tard le 31 janvier 2002 (de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30); si tel n'était pas le cas, la modification de l'article 22.1) du PCT s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2002 en ce qui concerne l'office désigné en question.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général